

Cycle d'information

[Droit et Culture]

Etape 15

1^{er} juillet 2005

Les Créateurs Multimédia *[droits d'auteurs et droits sociaux]*

par **Alexandra Touboul**

[Membre de l'équipe pédagogique du Centre de Droit Social de la Faculté de Droit,
Université Paul Cézanne]

Les droits d’auteur des créateurs multimédias

Produit qui mêle l’art et la technique, l’œuvre multimédia peut se définir comme « *la réunion sur un même support numérique ou lors de la consultation, d’éléments de genres différents, et notamment de sons, de textes, d’images fixes ou animées, de programmes informatiques, dont la structure et l’accès sont régis par un logiciel permettant l’interactivité, et qui a été conçu pour avoir une identité propre, différente de celle résultant de la simple réunion des éléments qui la composent.* »¹. Protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique, l’œuvre multimédia ne bénéficie à ce jour d’aucun régime juridique spécifique et relève par conséquent des règles de droit commun auxquelles sont soumises les œuvres de l’esprit les plus classiques.

Son appréhension par le droit soulève pourtant un grand nombre de difficultés donnant lieu à une abondante littérature. Il n’existe pas une œuvre multimédia, mais plusieurs (sites web, jeu vidéo, cédérom, ...), ce qui rend délicate son approche et sa qualification juridique; son élaboration nécessite souvent des investissements importants, ce qui met en concours les intérêts antagonistes des investisseurs et des créateurs ; son élaboration nécessite aussi l’intervention de multiples intervenants, créateurs et techniciens, ce qui peut rendre complexe la détermination des auteurs et les sujets des droits d’auteur ; l’œuvre multimédia émane d’un secteur d’activité qui a développé une pratique parfois en marge du droit, mais qui révèle peut-être l’inadaptation des règles de droit commun et la difficulté à les mettre en œuvre en pratique.

Dans la lignée des initiatives passées, le gouvernement a récemment confié au Conseil supérieur de propriété littéraire et artistique (CSPLA) la mission de réfléchir sur les solutions envisageables pour résoudre les difficultés suscitées par les œuvres multimédias. Un rapport a été rendu allant dans le sens de l’élaboration d’un régime juridique spécifique, qui semble se rapprocher de celui des œuvres audiovisuelles.

Pour l’heure, il convient de présenter de manière synthétique, les droits des créateurs multimédias au regard du droit positif. Qu’ils soient indépendants ou salariés, ils sont, en tout cas sur le plan juridique, des auteurs d’œuvres de l’esprit à part entière. Auteurs des composantes de l’œuvre multimédia, et pourquoi pas de l’œuvre multimédia prise dans son ensemble, les créateurs multimédias bénéficient pleinement de la législation sur la propriété littéraire et artistique, contenue dans le Code de la propriété intellectuelle. Humaniste et personnaliste, le droit d’auteur français place l’auteur au cœur de son dispositif, ce qui lui vaut d’être opposé au *copyright*.

¹ SIRINELLI (P) & VERCKEN (G), Etude CERDI, Art. 3000, 1996.

I- La titularité des droits d'auteur dans le multimédia

Pour examiner les règles de titularité des droits d'auteur dans le multimédia, il convient de dissocier les éléments qui composent l'œuvre multimédia et l'œuvre multimédia prise dans son ensemble.

A- La titularité des droits d'auteur sur les composantes de la création multimédia

En principe, plusieurs personnes physiques concourent à l'élaboration de l'œuvre multimédia, et de manière assez schématique, chacune élabore une partie de l'œuvre multimédia (son, images, textes, logiciels, ...). Pris séparément, chaque élément peut être protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique. Dans ce cas, le créateur a la qualité d'auteur d'œuvre de l'esprit (1) et détient les droits d'auteur qui en découlent(2).

1- La qualité d'auteur des créateurs multimédias

- **La qualité d'auteur appartient à celui qui a créé une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur :**
- ✓ Le Code de la propriété intellectuelle ne définit ni ce qu'est un auteur, ni ce qu'est une œuvre de l'esprit, mais il est fermement établi que ne peuvent se prévaloir de la qualité d'auteur et du droit de propriété incorporelle qui en découle que les créateurs d'une œuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique. Le droit de la propriété littéraire et artistique ne protège que les œuvres originales, c'est-à-dire qui reflètent la personnalité de l'auteur, et ce, indépendamment de la forme, du genre, du mérite et de la destination. Les idées ne sont pas protégeables par le droit de la propriété littéraire et artistique, seule leur mise en forme l'est.
- ✓ Plus concrètement, seules les personnes physiques qui accomplissent un travail personnel créatif donnant corps à une œuvre de l'esprit protégeable ont la qualité d'auteur. Sont en principe exclues de la vocation d'auteur, les personnes morales car elles ne peuvent matériellement pas créer ; les personnes dont la contribution à l'œuvre n'est que financière ; les personnes qui se contentent de donner l'idée de la création ou d'en définir le thème ; celles qui accomplissent un travail technique et non pas créatif ; celles qui ne jouissent pas de la liberté de création suffisante pour exprimer leur personnalité, c'est-à-dire celles qui exécutent servilement les instructions données.
- ✓ Parmi les multiples intervenants qui participent à l'élaboration de l'œuvre multimédia, la première difficulté est d'identifier ceux qui peuvent se prévaloir de la qualité d'auteur.

Il est des intervenants qui ne peuvent en principe se prévaloir de la qualité d'auteur : il s'agit de ceux qui jouent un rôle financier (le producteur), un rôle technique (les prestataires de services).

Pour d'autres en revanche, la qualité d'auteur leur est généralement reconnu : l'auteur initial, les scénaristes, les réalisateurs, les graphistes, les dessinateurs, les compositeurs de la musique, les auteurs des textes, les informaticiens chargés de créer la partie logicielle.

Enfin, pour une catégorie d'intervenants, la nature du travail accompli peut rendre mal aisée l'appréciation de leur qualité d'auteur. C'est par exemple le cas du chef de projet, de l'infographiste, de créateur de lien hypertexte, de l'ergonome ou encore du bruiteur. Il n'est pas possible de leur refuser *de facto* la qualité d'auteur, il importe d'apprécier au cas par cas la nature du travail accompli afin de déterminer s'il s'agit d'un travail personnel créatif donnant corps à une œuvre originale.

En la matière, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer.

Alors que le chef de projet ne joue selon les cas qu'un rôle « *administratif* » de coordonnateur insuffisant à lui conférer la qualité d'auteur, les juges ont admis qu'en certaines hypothèses cette qualité peut lui être reconnue. Ainsi, à la qualité de coauteur d'un jeu multimédia, le chef de projet qui « (...) *a joué une part prépondérante dans la création du jeu par les impulsions qu'il a données à son équipe et par un apport personnalisé de conception de l'ensemble de l'œuvre, tant dans le choix de l'ordre des séquences et leurs titres que dans le mode d'accès aux différentes parties du programme, la mise en scène détaillée, incluant l'assemblage des médias textes, images et sons et la finalisation de chaque scène cinématique.* »².

A l'inverse, elle a refusé de considérer le bruiteur comme auteur³.

- ✓ Il faut préciser que pour accomplir un travail créatif et faire œuvre originale, le créateur doit jouir d'un minimum de liberté. En tant que telles, les instructions qui sont données au créateur, dans le cahier des charges par exemple, ne l'excluent pas de la vocation d'auteur. S'agissant d'un créateur multimédia, il a été jugé que « *Les contraintes imposées à un auteur ne l'empêchent pas d'accomplir une œuvre originale. [le créateur] n'a reçu que des instructions dans le cahier des charges du tournage et a librement traduit en image ces instructions ; il n'est pas prétendu que lors du tournage il ait été supervisé par une autre personne ; il a donc accompli sa tâche en toute liberté, choisissant l'emplacement des caméras et la profondeur des plans, dictant aux acteurs les actions à accomplir, les attitudes à prendre, les gestes à réaliser, (...). Bien qu'enserrée dans des limites étroites, la tâche [du créateur] ne s'est pas limitée à la mise en œuvre d'une simple technique, mais lui a laissé suffisamment d'initiatives à prendre, d'options à choisir,*

² TGI Paris 30 janvier 2002, *Revillard c/ Saule, Cryo interactive entertainment*, Légipresse juin 2002, n°192.III.96, comm., SARDAIN (F) ; confirmation, CA Paris 2 juin 2004, www.legalis.net.

³ CA Paris 23 juin 2004, *T. Carron c/ SACEM et autres*, RIDA n°203, janvier 2005, p.290.

d'instructions à donner, mettant en jeu son intelligence, son imagination, sa sensibilité, son sens artistique, sa vision des choses et qu'il s'en déduit que sa contribution porte l'empreinte de sa personnalité »⁴.

➤ **La qualité d'auteur appartient à celui qui a effectivement accompli l'acte de création :**

- ✓ La qualité d'auteur appartient à celui qui a créé l'œuvre, à celui qui a accompli l'acte de création. En aucun cas, le commanditaire ou l'employeur ne peut se dire auteur des œuvres créées sur commande.
- ✓ La qualité d'auteur appartient à celui qui dans les faits a effectivement accompli l'acte de création. Il en résulte que la volonté des parties est impuissante à définir qui aura ou n'aura pas la qualité d'auteur sur les créations. Indépendamment des stipulations contractuelles, celui qui estime être auteur peut à tout moment saisir le juge pour qu'une telle qualité lui soit reconnue.
- ✓ C'est à celui qui se prévaut de la qualité d'auteur d'en rapporter la preuve. Notons qu'aux termes de l'article L113-1 du C. prop. intell., « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre divulguée* ». C'est alors à celui qui conteste la qualité d'auteur de celui qui a divulgué l'œuvre sous son nom qu'incombe la charge de la preuve.

2- Les droits découlant de la qualité d'auteur

➤ **Les droits d'auteur des créateurs multimédias indépendants ou salariés sur leur propre création :**

✓ Aux termes de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...).

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier. ».

Cet article est la clé de voûte du droit d'auteur français. Il fixe les principes de titularité du droit de propriété incorporelle, applicables aux créateurs multimédias indépendants ou salariés.

- ✓ Les droits d'auteur naissent dans le patrimoine de l'auteur, du seul fait de la création. Même sans dépôt, l'auteur est investi des droits d'auteur.
- ✓ Au titre de ses droits d'auteur, l'auteur est investi de deux types d'attributs :

⁴ CA Versailles 18 novembre 1999, J.-M Vincent c/ Sté Software Internationale, RIDA n°185, juillet 2000, p.407.

-les **attributs moraux** qui protègent ses intérêts moraux : droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'œuvre et droit de retrait et de repentir. Le droit moral est un droit inaliénable qui ne peut pas être cédé à un tiers.

-les **attributs patrimoniaux**. Selon l'article L123-1 du C. prop. intell., « *l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 ans années qui suivent.* ».

Sur son œuvre, l'auteur détient principalement le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de traduction, le droit d'adaptation, les droits d'exploitation dérivée. En vue de l'exploitation de l'œuvre, ce sont ces droits que l'auteur cède par contrat.

✓ Ni le contrat de commande, ni le contrat de travail ne déroge à la jouissance du droit moral et du patrimonial. La règle signifie concrètement que :

-le droit moral et le droit patrimonial naissent dans le patrimoine de l'auteur et n'appartiennent pas au commanditaire ou à l'employeur qui a commandé l'œuvre ;

-l'auteur commandité et l'auteur salarié sont titulaires du droit moral qui est inaliénable et qui ne peut par conséquent être cédé par contrat au commanditaire ou à l'employeur ;

-les droits patrimoniaux sont cessibles, **mais le contrat de commande ou le contrat de travail n'a pas pour effet de les transférer automatiquement dans le patrimoine du commanditaire ou de l'employeur**. Pour que ces derniers puissent exploiter la création, il est indispensable qu'une clause de cession des droits patrimoniaux soit insérée dans le contrat de commande ou le contrat de travail, ou qu'un contrat de cession soit conclu à part.

➤ **Les droits d'auteur du créateur de la partie logicielle de l'œuvre multimédia :**

✓ Les logiciels sont protégés par le droit de la propriété littéraire et artistique, de sorte que le créateur de logiciel indépendant ou salarié a la qualité d'auteur et est investi des droits d'auteur. Mais compte tenu de la spécificité du « *produit* » considéré comme une œuvre de l'esprit, la loi du 3 juillet 1985 a posé des règles exceptionnelles applicables aux créateurs de logiciels.

✓ Le droit moral de l'auteur du logiciel est amoindri :

-Sauf stipulation contractuelle contraire, l'auteur du logiciel ne peut s'opposer à la modification du logiciel par celui qui est cessionnaire des droits de traduction, d'adaptation, d'arrangement ou de modification, à la condition

toutefois que la modification ne porte atteinte ni à son honneur ni à sa réputation.

-Sauf stipulation contractuelle contraire, l'auteur du logiciel ne peut exercer son droit de retrait et de repentir.

✓ S'agissant des droits patrimoniaux, des règles spécifiques à l'auteur salarié s'appliquent : Selon l'article L113-9 du C. prop. intell., « *Sauf stipulations statutaires contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est le seul habilité à les exercer.* ». Il résulte que la conclusion du contrat de travail vaut cession automatique des droits patrimoniaux à l'employeur. Cette disposition s'applique aussi aux auteurs fonctionnaires. Elle n'est pas applicable à l'auteur indépendant ayant créé le logiciel en vertu d'un contrat de commande.

B- La titularité des droits d'auteur sur la création multimédia prise dans son ensemble

Les différentes composantes (logiciel, graphisme, musique, scénario, ...) sont assemblées pour former un tout, un ensemble : l'œuvre multimédia. Prise ainsi dans son ensemble, l'œuvre multimédia est une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur. La protection légale a notamment été accordée par les tribunaux aux jeux vidéos et aux sites web.

Aussi, si les créateurs sont auteurs et détiennent les droits d'auteur sur les composantes qu'ils ont élaborées, la question se pose de savoir qui est auteur et qui détient les droits sur l'ensemble que constitue l'œuvre multimédia. La réponse à cette interrogation nécessite de la qualifier juridiquement. Il s'agit là de l'une des difficultés principales que soulève l'œuvre multimédia.

Deux méthodes peuvent être mises en œuvre pour qualifier l'œuvre multimédia : rattacher l'œuvre multimédia à une catégorie juridique d'œuvres préexistantes, ou bien, lui donner la qualification correspondante à son contexte de création.

1- La qualification juridique de l'œuvre multimédia en fonction de sa nature

Pour qualifier juridiquement l'œuvre multimédia, la première démarche consiste à rechercher si elle peut être classée dans une catégorie juridique d'œuvres préexistantes bénéficiant d'un régime juridique spécifique. Dans l'affirmative, l'œuvre multimédia obéirait aux règles spéciales relatives notamment à la titularité et à l'exercice du droit de propriété incorporelle, contenues dans le régime de rattachement. Compte tenu des caractéristiques de l'œuvre multimédia, il a pu être

envisagé de la rattacher à trois catégories d'œuvres : les œuvres audiovisuelles, les œuvres logicielles, mais aussi les bases de données.

a) L'œuvre multimédia : œuvre audiovisuelle ?

➤ **Définition et intérêt de la qualification :**

Eu égard à son mode d'élaboration et à son résultat, l'œuvre multimédia s'apparente parfois à l'œuvre audiovisuelle, définie par l'article L112-2 du C. prop. intell. comme « *des séquences animées d'images, sonorisées ou non* ».

Elle relève d'un régime juridique spécial visant à concilier, en théorie du moins, les intérêts des producteurs et des créateurs (art. L132.23 à L132-30 du C. prop. intell.). Pour les producteurs, le régime juridique de l'œuvre audiovisuelle présente notamment l'avantage de paralyser le droit moral des auteurs durant le processus de création, et d'organiser en sa faveur une présomption de cession des droits patrimoniaux. Pour leur part, les auteurs sont présumés coauteurs de l'œuvre audiovisuelle qui est qualifiée de manière irréfragable d'œuvre de collaboration. Le régime juridique de l'œuvre audiovisuelle leur garantit notamment une rémunération en principe proportionnelle pour chaque mode d'exploitation, prévoit des règles spécifiques en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, les autorise à certaines conditions à exploiter séparément leur contribution, ou encore oblige le producteur à exploiter l'œuvre conformément aux usages de la profession.

- **Rejet de la qualification par la jurisprudence :** La Cour de cassation refuse d'assimiler l'œuvre multimédia à l'œuvre audiovisuelle. Selon la haute juridiction, « *l'absence d'un défilement linéaire des séquences, l'intervention toujours possible de l'utilisateur pour modifier l'ordre, et la succession non de séquences animées d'images mais de séquences fixes pouvant contenir des images animées* » ne permettent pas de qualifier la création multimédia d'œuvre audiovisuelle. Ce sont donc l'absence de linéarité et l'interactivité qui rejettent l'œuvre multimédia, tel que le jeu vidéo, de la catégorie des œuvres audiovisuelles.

b) L'œuvre multimédia : œuvre logicielle ?

- Parce que le logiciel fait partie intégrante de l'œuvre multimédia, il a pu être suggéré de la qualifier en son entier de logiciel. convoitée par les professionnels, cette qualification juridique présente en effet un certain nombre d'avantages du point de vue de la titularité et de l'exercice des droits d'auteur. Le droit moral du créateur du logiciel est amoindri ce qui accroît la maîtrise de l'œuvre par le producteur ; la législation autorise à le rémunérer de manière forfaitaire. Lorsque le créateur est salarié, le régime juridique est encore plus avantageux. Outre l'amoindrissement du droit moral, il organise le transfert automatique des droits patrimoniaux à l'employeur, et n'oblige aucunement ce dernier à lui

verser une rémunération supplémentaire (contrairement aux règles prévues pour les agents publics auteurs de logiciels, et les inventeurs salariés.)

- Toutefois, même si la jurisprudence a semblé un instant qualifier le jeu vidéo de logiciel, cette qualification est majoritairement rejetée. Beaucoup d'éléments composent l'œuvre multimédia ; prise dans son ensemble, elle ne saurait être réduite à un logiciel, qui n'est que l'une de ses composantes.

c) L'œuvre multimédia : bases de données ?

- **Définition** : Définie par l'article L112-3 du C. prop. intell. comme « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* », la base de données peut être une œuvre de l'esprit protégeable par le choix ou la disposition des matières.

- **Régime juridique** :

- ✓ En droit d'auteur, aucun régime spécifique n'a été élaboré pour les bases de données. Dans les conditions précitées, les créateurs détiennent les droits d'auteur sur les composantes de la base ; quant à la titularité des droits d'auteur sur l'ensemble que constitue la base, tout dépend de sa qualification juridique : œuvre de collaboration ou œuvre collective. Autant dire que de ce point de vue la qualification de bases de données ne présente guère d'intérêt.
- ✓ Les droits voisins du droit d'auteur reconnaissent au producteur de bases de données un droit sur le contenu (art. L341-1 à 343-4 du C. prop. intell.). A condition d'avoir pris l'initiative et le risque des investissements et de justifier d'un investissement financier, matériel et humain, le producteur peut interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de la base.

- **Application à l'œuvre multimédia** :

Certains traits de l'œuvre multimédia ressemblent à ceux des bases de données. Comme la base de données, l'œuvre multimédia est interactive, elle réunit sur un support électronique différents éléments auxquels l'utilisateur peut accéder.

En raison de ces ressemblances, certains juristes qualifient l'œuvre multimédia de bases de données. Constatant qu'il n'existe pas une mais plusieurs œuvres multimédias, d'autres discutent cette qualification et ne la réserve qu'à certains produits multimédias. Ainsi, la qualification de base de données pourrait être admise pour les produits multimédias tels que les CD-Roms encyclopédiques. En revanche, elle devrait être rejetée dès lors que l'œuvre multimédia est « scénarisée », comme c'est le cas du jeu vidéo.

2- La qualification juridique de l'œuvre multimédia en fonction de son contexte de création

Le Code de la propriété intellectuelle a élaboré deux régimes juridiques d'œuvres en tenant compte non pas de leur nature, mais de leur contexte de création. Il s'agit de l'œuvre de collaboration et de l'œuvre collective.

a) L'œuvre multimédia : œuvre de collaboration

- **Définition** : Œuvre plurale qui mélange parfois des genres différents, l'œuvre de collaboration se définit comme « *l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ». Pour que l'œuvre soit qualifiée d'œuvre de collaboration et que les différents participants puissent se prévaloir de la qualité de coauteur et des droits d'auteur sur l'ensemble réalisé, deux conditions doivent être réunies :

✓ **Travail concerté** :

Pour que l'œuvre soit qualifiée d'œuvre de collaboration, il importe que les différents participants, obligatoirement des personnes physiques, aient accompli ensemble un « *travail artistique concerté et conduit en commun* »⁵. Travaillant dans une communauté d'inspiration, tous doivent avoir pris part à la conception générale de l'œuvre commune.

Aussi, celui qui se borne à exécuter sa contribution sans prendre part à la conception générale de l'œuvre, peut prétendre à la qualité d'auteur sur sa propre contribution, mais ne peut se prévaloir de la qualité de coauteur de l'œuvre d'ensemble dans laquelle sa contribution est incorporée. C'est généralement le cas, lorsque le créateur participe à un projet à la conception duquel il n'a pas participé, et se contente d'accomplir la tâche qui lui est confiée. De même, cela peut être le cas de l'auteur de la musique qui accomplit sur commande la composition musicale de l'œuvre multimédia, mais qui ne prend effectivement pas part à la conception de l'œuvre dans son ensemble.

Qu'ils aient ou non l'initiative de la création de l'œuvre multimédia, les créateurs qui participent de manière concertée à sa conception générale peuvent se prévaloir de la qualité de coauteur. En effet, le fait que l'œuvre multimédia soit commandée par un éditeur ou un studio, employeur ou simple commanditaire, n'exclut aucunement la qualification juridique d'œuvre de collaboration.

✓ **Travail artistique** :

Le travail accompli par chaque participant doit en outre être de nature artistique. Seuls ceux qui participent de manière personnelle et originale à

⁵ Cass. civ. 18 octobre 1994, RIDA 2/1995, p.305.

la mise en forme de l'œuvre d'ensemble peuvent se prévaloir de la qualité de coauteur.

Celui qui se borne à donner l'idée de la création ou qui se contente de définir le thème général ne peut en principe se prévaloir de la qualité de coauteur. Celui qui n'accomplit qu'une prestation technique ne peut se prévaloir de la qualité de coauteur. Il en est de même de celui qui exécute servilement les instructions et les directives du commanditaire ou de l'employeur.

➤ **Application à l'œuvre multimédia :**

Dans les conditions précitées, l'œuvre multimédia peut recevoir la qualification juridique d'œuvre de collaboration et les créateurs peuvent ainsi revendiquer la qualité de coauteur. Lors des litiges, les producteurs s'opposent à la qualification d'œuvre de collaboration en invoquant la notion d'œuvre collective. Principalement, il appartient aux juges de déterminer le rôle respectif joué par les producteurs et les auteurs, en recherchant ceux des intervenants qui ont défini la conception générale de l'œuvre. C'est ce qu'illustre une décision d'appel ayant qualifié d'œuvre de collaboration un jeu vidéo aux motifs suivants :

« Considérant qu'il n'est pas établi que les personnes morales productrices auraient eu un rôle de direction dans l'élaboration de l'œuvre et le travail des auteurs; qu'au contraire, il résulte du "guide officiel" que "la direction de Cryo laissait une paix royale à Sébastien S. ne manifestant pas le moindre intérêt pour ce projet marginal" et que ce n'est pas la direction de Cryo qui a demandé un "game design" à Sophie R. mais, elle seule qui en a pris l'initiative et qu'elle n'a reçu, par la suite, aucune directive de la part de Cryo dans la conduite de son travail.

Considérant que, comme l'ont relevé exactement les premiers juges, Sophie R. a fourni un apport artistique discernable concernant le scénario du jeu, son déroulement et la structure de l'intrigue tandis que Sébastien S. et Béatrix S. apportaient, en plus des taches de coordination et de réalisme historique qui leur étaient respectivement dévolues, une importante participation à l'ambiance générale de l'intrigue et à certains éléments de fiction du jeu ainsi que le relate le guide officiel à propos du choix du personnage incarné par le héros ».

➤ **Régime juridique :**

Pour les créateurs, la qualification juridique de l'œuvre multimédia en œuvre de collaboration entraîne la conséquence suivante : non seulement les créateurs ont la qualité d'auteur et sont investis des droits d'auteurs sur leur propre apport identifiable et original, mais ils ont aussi la qualité de coauteur et sont investis des droits d'auteur sur l'œuvre multimédia prise dans son ensemble.

✓ **Droits des créateurs sur l'œuvre d'ensemble :**

Selon l'article L113-3 C. prop. intell., « *L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord* ».

C'est le régime juridique de l'indivision qui s'applique à l'œuvre de collaboration. Respectivement investis des droits d'auteur sur l'œuvre d'ensemble, les coauteurs exercent d'un commun accord tant les attributs d'ordre moral, que ceux d'ordre patrimonial. C'est la règle de l'unanimité qui s'applique, ce qui signifie que la cession des droits d'exploitation à un éditeur par exemple nécessite que tous les coauteurs aient donné leur consentement. L'article L113-2 al. 2 C. prop. intell. précise qu'il appartient au juge de trancher un éventuel désaccord.

- ✓ **Droits des créateurs sur leurs propres apports** : Si leurs apports sont individualisables, les créateurs détiennent sur ceux-ci le droit de propriété incorporelle, dans les conditions précédemment étudiées. A noter qu'en matière d'œuvre de collaboration, l'article L113-3 al. 3 C. prop. intell. prévoit que « *lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf stipulation contractuelle contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.* ».

b) L'œuvre multimédia : œuvre collective

L'œuvre collective s'oppose à l'œuvre de collaboration et obéit à un régime juridique différent considéré comme défavorable aux créateurs. Son régime juridique qui investit le promoteur des droits d'auteur explique pourquoi la notion est tant convoitée par les entreprises.

➤ **Définition :**

Est dite œuvre collective, « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».

La notion d'œuvre collective est complexe, et à son propos, les décisions de justice se contredisent parfois. Sur le plan théorique, la qualification juridique d'œuvre collective nécessite la réunion de trois conditions cumulatives.

✓ **Rôle prépondérant du promoteur :**

Pour que l'œuvre soit qualifiée d'œuvre collective, le promoteur, généralement une entreprise, doit initier, diriger, éditer, publier et divulguer l'œuvre sous son nom. Outre l'exploitation de la création, le promoteur de l'œuvre collective joue ainsi un rôle prépondérant dans son élaboration. C'est lui qui lance le projet, qui le définit et qui met tout en œuvre pour le réaliser et l'amener à son

terme. Prenant l'initiative de la création, il a d'elle une vision d'ensemble à laquelle doit correspondre le résultat final qu'il entend exploiter sous son nom. Dans ce cadre, il confie à des créateurs indépendants ou salariés une tâche particulière et en contrôle l'exécution. Même s'ils participent à l'élaboration de l'œuvre, ces derniers se contentent d'accomplir la tâche assignée sans prendre part à sa conception générale. C'est pourquoi l'on considère qu'entre le promoteur et les contributeurs s'établit un « *rapport de hiérarchie* ».

✓ **Fusion des contributions dans un ensemble sans qu'il soit possible d'attribuer à chaque contributeur un droit distinct sur l'ensemble réalisé :**

Une fois accomplies, les contributions des différents créateurs doivent être assemblées, réunies pour constituer un ensemble, c'est-à-dire l'œuvre finale escomptée par le promoteur. Rejetant la qualification d'œuvre collective, la jurisprudence considère parfois qu'il n'y a pas fusion dans un ensemble lorsque les contributions sont identifiables, individualisables. En d'autres termes, il ne s'agirait pas d'une œuvre collective lorsqu'il est possible de déterminer qui a fait quoi, lorsqu'il est possible d'identifier le travail de chacun et de leur en attribuer la paternité. Aussi, pour ce courant jurisprudentiel, seule la fusion totale des contributions rendant impossible de leur identification permettrait de qualifier l'œuvre d'ensemble d'œuvre collective. Nombreux sont les juristes qui contestent cette opinion et qui approuvent l'autre courant jurisprudentiel considérant au contraire que l'identification des contributions n'excluent pas la qualification d'œuvre collective. A cet égard, l'exemple qu'il est classique de citer est celui du journal qui est généralement considéré comme une œuvre collective, alors même que les journalistes signent leur article de sorte que leur contribution est identifiable.

L'impossibilité d'attribuer à chaque contributeur un droit distinct sur l'ensemble réalisé est une condition légale assez mystérieuse qui donne lieu à des interprétations ambivalentes.

L'impossibilité pour les contributeurs de se prévaloir d'un droit distinct sur l'ensemble pourrait provenir de l'impossibilité d'identifier leur contribution. L'on en revient alors à exiger une fusion totale des contributions dans un ensemble, ce qui comme il vient d'être examiné paraît contestable.

Il a été proposé de remplacer le terme « *droit distinct* » par le terme « *droit indivis* ». Le terme « *indivis* » renvoie au régime de l'indivision auquel est soumise l'œuvre de collaboration. Ainsi, il y aurait œuvre collective, lorsque les contributeurs sont dans l'impossibilité de se prévaloir d'un indivis sur l'ensemble, c'est-à-dire lorsqu'ils ne peuvent prétendre à la qualité de coauteur faute d'avoir pris part à la conception générale de l'œuvre. L'œuvre collective serait donc l'antithèse de l'œuvre de collaboration.

La jurisprudence a parfois adopté la solution. Mais, dans son ensemble, elle ne s'emploie pas à démontrer rigoureusement en quoi la fusion rend

impossible l'attribution d'un droit distinct. Bien souvent, elle se contente de déduire de la simple fusion des contributions dans un ensemble, l'impossibilité d'attribuer à chaque contributeur un droit sur l'ensemble réalisé.

➤ **Application à l'œuvre multimédia :**

- ✓ Parce que l'œuvre multimédia est une œuvre créée à l'initiative d'une entreprise et à laquelle participe de nombreux intervenants, elle peut incontestablement recevoir la qualification juridique d'œuvre collective. Comme le régime juridique de l'œuvre collective avantage l'entreprise, il n'est pas rare de rencontrer dans les contrats des clauses qui qualifient d'œuvre collective l'œuvre à laquelle va participer le créateur. Ces clauses ne sont pas opposables au créateur et ne lient pas le juge. En effet, il n'appartient pas aux parties au contrat de qualifier juridiquement la création, seul un examen approfondi du contexte de création mené par le juge en cas de litige le permet. Le créateur peut donc agir en justice et démontrer que contrairement aux stipulations contractuelles il ne s'agit pas d'une œuvre collective.
- ✓ La jurisprudence donne des illustrations d'œuvres multimédias considérées comme des œuvres collectives.

Cour d'appel de Versailles 1ère chambre, 1ère section Arrêt du 25 mars 2004 François Z. c/Log-Access : En l'espèce, M. Z, infographiste salarié, réclame des droits d'auteur sur ses illustrations et conteste la qualification juridique d'œuvre collective du site web dans lequel ses illustrations ont été intégrées. Les juges rejettent ses demandes et qualifie le site web d'œuvre collective.

-Ils caractérisent d'abord le rôle prépondérant joué par l'employeur dans la réalisation du site à laquelle l'infographiste salarié n'a pas participé. Ils constatent entre autre qu'avant l'embauche du salarié, « *la société Log-Access avait déjà effectué un travail important en collaboration avec la société Sis pour définir l'esprit du site et le résultat final attendu par cette dernière, travail qui s'était concrétisé par l'élaboration du scénario de la visite virtuelle et du plan de navigation général* ».

-Puis, ils constatent que les illustrations de l'infographiste se sont fondues dans un ensemble sans qu'il soit possible de lui attribuer un droit distinct sur l'ensemble réalisé : « *ses images, si elles figurent bien sur des pages du site, n'en sont pas l'unique illustration, mais constituent seulement une partie des éléments d'illustration desdites pages. (...). Que ses images se fondant dans l'ensemble, il est impossible de lui reconnaître un droit distinct sur sa contribution, même si elles peuvent donner lieu à un tirage à part* ». La motivation est contestable car pour décider qu'il s'agit d'une œuvre collective, il convient d'établir que le contributeur ne peut se prévaloir d'un droit distinct sur l'ensemble réalisé, et non pas sur sa contribution, comme l'affirme les magistrats. De surcroît, puisque ses illustrations peuvent faire l'objet d'un tirage à part, et à condition qu'elles soient originales, le contributeur peut se prévaloir des droits sur sa propre contribution.

TGI Paris 28 janvier 2003, M.A c/ SA Hachette Multimédia : Com. comm. électr. Avril 2003, n°35, p.17, note CARON (C).

En l'espèce, M. A, auteur du scénario interactif, revendique la qualité de coauteur d'un CD-Rom sur le cinéma, qu'il qualifie d'œuvre de collaboration. Les juges ne le suivent pas dans ses prétentions. Considérant d'abord que « *l'écriture d'un scénario interactif met nécessairement en jeu l'intelligence, l'imagination et le sens artistique, de sorte que M. A se*

prévaut justement d'une contribution personnelle créative », les magistrats refusent toutefois de lui reconnaître la qualité de coauteur du CD-Rom qu'ils qualifient d'œuvre collective.

Ils caractérisent d'abord le rapport de hiérarchie qui s'est établi entre le créateur et la société : « *Le CD-Rom litigieux, œuvre plurale, est né de la volonté de la société Livre de Paris, qui a eu le projet de commercialiser une collection de CR-Roms reprenant les thèmes majeurs de l'encyclopédie « Tout l'univers », et a à cet effet confié la réalisation d'une telle œuvre à la société Les éditions numériques. C'est ensuite en exécution d'un contrat de commande (...) que M. A a élaboré sa contribution. Un cahier des charges, établi par la société (...) a défini la structure générale du scénario, les rubriques de chaque chapitre, le nombre des parties de chaque rubrique, et l'analyse du contenu de la contribution de M. A témoigne de la situation d'encadrement dans laquelle sa contribution a été réalisée. ».*

Puis, les magistrats constatent que la contribution du créateur a été fusionnée dans un ensemble, de sorte qu'il est possible de lui attribuer un droit distinct : « (...) *M. A n'a pas créé l'environnement graphique, les jeux et la musique, de sorte que l'intégration de sa contribution personnelle à l'élaboration de l'œuvre multimédia a nécessité des modifications (...) et a dès lors conduit à une fusion des diverses contributions à laquelle M. A ne justifie en rien avoir participé et dont il résulte l'impossibilité d'attribuer à chacun des contributeurs un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».*

➤ **Régime juridique de l'œuvre collective :**

✓ **Les droits du promoteur sur l'œuvre collective :**

Selon l'article L113-5 du C. prop. intell., « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur sur l'ensemble. ».* Investie des droits de l'auteur sur l'ensemble réalisé, le promoteur de l'œuvre collective est titulaire *ab initio* du droit moral et du droit patrimonial. A ce titre, il peut exploiter l'œuvre collective sans avoir à conclure de contrat de cession avec les créateurs contributeurs.

Le régime juridique de l'œuvre collective n'est toutefois pas défini avec netteté, et l'on ne connaît pas avec certitude l'étendue exacte des prérogatives que détient le promoteur. A la lecture de la disposition précitée, il semble que celle-ci soit des plus larges habilitant alors le promoteur à procéder de multiples exploitations de l'œuvre comme par exemple sa fixation sur un autre support. Néanmoins, la jurisprudence rendue à propos de la numérisation des journaux et de leur mise en ligne sur internet montre que les prérogatives du promoteur de l'œuvre collective sont limitées. Il est une certitude : le promoteur ne peut sans l'accord des contributeurs exploiter séparément leurs contributions, les utiliser pour élaborer une autre œuvre.

✓ **Les droits des contributeurs sur leur propre contribution :**

Dans les conditions précitées, les contributeurs jouissent du droit moral et du droit patrimonial sur leur propre contribution lorsque celles-ci sont identifiables et lorsqu'elles sont originales. Hormis le cas particulier du créateur salarié du logiciel, les contributeurs doivent donner leur accord pour l'utilisation de leur contribution qui sortirait du cadre de l'œuvre collective, en d'autres termes pour leur exploitation séparée.

Récapitulatif

<p>Titularité des droits d'auteur sur les composantes de l'œuvre multimédia</p>	<ul style="list-style-type: none">❖ <u>PRINCIPE</u> : Les créateurs multimédias qui ont la qualité d'auteur sur l'une des composantes de l'œuvre multimédia, sont titulaires du droit moral et du droit patrimonial. La conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande ne déroge pas au principe ; ni les droits moraux, ni les droits patrimoniaux n'appartiennent à l'employeur ou au commanditaire.❖ <u>EXCEPTION : La partie logicielle</u> : Le droit moral de l'auteur de la partie logicielle est amoindri. Lorsque le créateur de la partie logicielle est salarié, les droits patrimoniaux sont transférés automatiquement dans le patrimoine de l'employeur.
<p>Titularité des droits d'auteur sur l'ensemble</p>	<ul style="list-style-type: none">❖ <u>QUALIFICATION JURIDIQUE</u> :<ul style="list-style-type: none">○ En principe, les qualifications juridiques d'œuvre audiovisuelle et d'œuvres logicielles ne sont pas admises, et la qualification de bases de données ne s'applique pas à toutes les œuvres multimédias.○ Généralement, c'est la qualification juridique correspondante au contexte de création qui est retenue : œuvre de collaboration ou œuvre collective.❖ <u>REGIME JURIDIQUE</u> : Aucun régime juridique spécifique à l'œuvre multimédia n'a été élaboré. Le régime applicable dépend donc de sa qualification juridique.<ul style="list-style-type: none">○ <u>Œuvre de collaboration</u> : Les créateurs multimédias ont la qualité de coauteurs et sont investis des droits moraux et des droits patrimoniaux sur l'ensemble que constitue l'œuvre multimédia. Entre les coauteurs, le régime juridique est celui de l'indivision. Le commanditaire ou l'employeur doit obtenir la cession de tous les auteurs des droits pour exploiter l'œuvre.○ <u>Œuvre collective</u> : Les créateurs multimédias ne détiennent aucun droit sur l'ensemble que constitue l'œuvre multimédia ; c'est le promoteur qui en est investi. Ils demeurent investis des droits d'auteur sur leur propre contribution lorsqu'elle est identifiable et originale.

II- L'exercice des droits d'auteur par les créateurs multimédias

A- Le droit moral des créateurs multimédias

1- Le droit de divulgation et le droit de retrait et de repentir

➤ Droit de divulgation :

✓ Contenu du droit de divulgation :

Dans son *aspect positif*, le droit de divulgation est le droit reconnu à l'auteur de décider du moment, du procédé et des conditions de la divulgation de son œuvre. Même si l'œuvre est créée en exécution d'un contrat, c'est à l'auteur qu'appartient la décision de divulguer son œuvre. La remise matérielle de l'œuvre sans réserve au commanditaire ou à l'employeur caractérise la volonté de l'auteur de divulguer sa création.

Dans son *aspect négatif*, le droit de divulgation est le droit reconnu à l'auteur de ne pas divulguer l'œuvre. En théorie, cette prérogative confère à l'auteur un pouvoir considérable puisqu'il a le droit de ne pas remettre au commanditaire ou à l'employeur l'œuvre commandée. Si l'auteur exerce son droit de divulgation dans son aspect négatif, le cocontractant ne peut le contraindre à remettre l'œuvre, il ne peut non plus agir en justice pour obtenir la remise de l'œuvre sous astreinte.

✓ Limites à l'exercice du droit de divulgation :

Les motifs du refus de divulguer : Ce ne sont que des considérations d'ordre moral qui autorisent l'auteur à exercer son droit de divulgation. Est abusif, le refus de divulguer l'œuvre au commanditaire ou à l'employeur motivé par l'intention de nuire ou par des raisons d'ordre pécuniaire.

La restitution du prix et le versement de dommages et intérêts : Le refus de divulguer même s'il est légitime, c'est-à-dire motivé par des considérations morales, a un coût. L'auteur doit d'abord restituer le prix perçu pour l'exécution de la commande. Puis, comme le cocontractant n'a pas à supporter les conséquences des scrupules d'ordre moral de l'auteur, ce dernier doit lui verser des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi. En pratique, la restitution du prix et le versement de dommages et intérêts dissuadent la plupart des auteurs d'exercer le droit de divulgation.

➤ Droit de retrait et de repentir :

✓ Contenu du droit de retrait et de repentir : Le droit de retrait est le droit pour l'auteur de retirer son œuvre, c'est-à-dire d'interrompre l'exploitation de sa création. Le droit de repentir est le droit pour l'auteur de retirer temporairement son œuvre en vue d'y apporter des modifications.

✓ **Conditions et limites de l'exercice du droit de retrait et de repentir :**

Le droit de retrait et de repentir ne peut être exercé par l'auteur qu'en cas de cession de ses droits d'exploitation, et non pas en cas de vente du support matériel de l'œuvre (vente d'œuvre d'art). Théoriquement, le créateur multimédia pourrait donc retirer son œuvre et mettre un terme à son exploitation commerciale.

Ceci étant, comme pour le droit de divulgation, l'exercice du droit de retrait et de repentir est limité. D'abord, seules des considérations d'ordre moral autorisent l'auteur à exercer cette prérogative. Est abusif, l'exercice du droit de retrait et de repentir motivé par des considérations d'ordre pécuniaire. Puis, et surtout, l'article L121-4 du C. prop. intell., oblige l'auteur à indemniser le cessionnaire qui exploite l'œuvre pour réparer le préjudice subi. L'on imagine mal un créateur multimédia retirer du marché un jeu vidéo au succès planétaire tant sa décision lui sera extrêmement coûteuse. Par ailleurs, si l'auteur retire son œuvre et qu'il décide par la suite de la remettre sur le marché, il ne peut s'adresser à un concurrent et est obligé d'offrir en priorité les droits d'exploitation à l'exploitant initial dans les conditions originaires prévues par le contrat. En pratique, ce droit est rarement exercé par les auteurs.

2- Le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre

➤ **Droit de paternité :**

- ✓ Il s'agit du droit de faire état de sa qualité d'auteur et de révéler au public la paternité de l'œuvre. Concrètement, le droit de paternité s'exerce par la signature de l'œuvre, par l'apposition du nom de l'auteur sur l'œuvre. A moins que l'auteur ait souhaité rester anonyme, le cocontractant doit mentionner le nom de l'auteur. S'agissant d'une œuvre multimédia, il a été jugé que l'absence de générique sur le jeu vidéo porte atteinte au droit de paternité du créateur⁶.
- ✓ Il s'agit aussi du droit au respect de son nom. La suppression du nom de l'auteur sans son accord porte atteinte à son droit moral.
- ✓ Il n'est pas à exclure que le contrat comporte une clause relative au droit de paternité. Sur proposition du cocontractant, l'auteur accepte de ne pas signer son œuvre, voire même consent à ce qu'un autre la signe à sa place. La jurisprudence considère que ces clauses sont précaires et reconnaît à l'auteur véritable de la création le droit de révéler à tout moment sa paternité.

⁶ CA Paris 23 juin 2004, *T. Carron c/ SACEM et autres*, préc.

➤ **Droit au respect de l'œuvre :**

✓ **Contenu du droit au respect :** L'auteur a droit au respect de son œuvre. Il faut partir du principe selon lequel toute modification effectuée sans l'accord de l'auteur porte atteinte au droit au respect. L'atteinte au droit moral est caractérisée même si la modification est minime et même si elle n'a pas pour effet de dénaturer ou d'altérer l'œuvre, ou de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur. L'affirmation doit toutefois être nuancée.

✓ **Limites du droit au respect :**

✓ En matière d'œuvre collective, la jurisprudence tolère un amoindrissement du droit au respect des contributions. Elle considère en effet que « (...) si l'auteur d'une contribution à une œuvre collective demeure investi du droit moral de l'auteur au respect de son œuvre, ce droit est limité par la nature collective de l'œuvre, qui impose la fusion de la contribution de l'auteur dans son ensemble, de sorte que le responsable est en droit d'apporter aux contributions des différents auteurs les modifications qui justifient la nécessaire harmonisation de l'œuvre dans sa totalité. »⁷. La jurisprudence pose deux limites au pouvoir de modification reconnu au promoteur de l'œuvre collective : les modifications doivent être justifiées par la nécessité d'harmoniser l'ensemble, et les modifications ne doivent pas avoir pour effet de dénaturer la contribution de l'auteur. En cas de dénaturation, l'auteur peut invoquer une atteinte à son droit moral.

Dans son esprit, la solution doit être retenue au-delà de l'œuvre collective. A l'égard du cessionnaire des droits patrimoniaux, l'auteur se doit d'exécuter le contrat de bonne foi et ne peut s'opposer aux modifications minimales nécessaires à l'exploitation de l'œuvre.

En revanche, lorsque l'œuvre n'est pas achevée par l'auteur ou qu'elle ne satisfait aux attentes du commanditaire telles qu'exprimées dans le contrat de commande, le droit au respect de l'œuvre l'empêche d'achever ou de parfaire l'œuvre. La solution a été affirmée par la jurisprudence s'agissant d'un jeu vidéo, qualifiée d'œuvre collective. Ainsi, « (...) même si l'on admet que les modifications sont indispensables pour parvenir à la réalisation du jeu vidéo, le droit au respect de l'œuvre interdit de la remanier sans l'accord du contributeur (...). L'argumentation des intimés selon laquelle le travail [du contributeur] était imparfait, incomplet et, en définitive inexploitable, est sans portée sur l'obligation d'obtenir son accord pour

⁷ Cass. civ. 16 décembre 1986, D.1988, juris., p.173, note EDELMAN (B) ; RIDA n°133, juillet 1987, p.183 ; JCP 1987, IV, 70.

modifier son œuvre. »⁸. Les juges d'appel précisent qu'en pareille hypothèse le promoteur a deux alternatives : obtenir l'accord du contributeur ou abandonner le projet.

✓ En matière de logiciel, il a déjà été indiqué que le droit au respect de l'œuvre est particulièrement amoindri. L'auteur ne peut s'opposer aux modifications apportées par le cessionnaire, à moins d'une atteinte à sa réputation ou à son honneur.

✓ En cas de cession des droits d'adaptation, le cessionnaire dispose d'une marge de manœuvre. En effet, selon la jurisprudence, la conclusion du contrat d'adaptation ne vaut pas renonciation au droit au respect de l'œuvre, mais l'adaptateur doit jouir de la liberté nécessaire pour exprimer son apport personnel⁹.

✓ En dehors des réserves évoquées, le droit au respect de l'œuvre s'oppose à ce que quiconque apporte des modifications à l'œuvre sans l'accord de l'auteur.

✓ **Conventions relatives au droit au respect :**

En pratique, il n'est pas rare que des contrats d'auteur contiennent des clauses autorisant le cocontractant à apporter des modifications à l'œuvre. Dans certains cas, ces clauses peuvent être jugées illicites. Selon la jurisprudence, « (...) *l'inaliénabilité du droit au respect de l'œuvre, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'auteur abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisation, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement qu'il déciderait de réaliser.* »¹⁰. Cette jurisprudence condamne ainsi les clauses générales et préalables qui ont pour effet d'investir l'exploitant d'un pouvoir de modification d'une étendue extrême.

⁸ CA Versailles 18 novembre 1999, Légipresse avril 2000, n°170, III, p.51, comm., TAFFOREAU (P) ; RIDA n°185, juillet 2000, p.407 ; confirmation, TGI Nanterre 26 novembre 1997, Expertises avril 1999, n°225, p.117, obs., ASLANIAN (A).

⁹ Cass. civ. 12 juin 2001, Prop. intell., octobre 2001, p.62, obs., LUCAS (A).

¹⁰ Cass. soc. 10 juillet 2002, JCP G 2003, II, 10 000, note CARON (C) ; Comm. com. électr., novembre 2002, n°139, p.24, note CARON (C) ; Légipresse 2002, n°195, III, p.174, note MAFFRE-BAUGE (A) ; Prop. intell. n°6, 2003, p.50, obs., SIRINELLI (P).

Cass. civ. 28 janvier 2003, RIDA n°196, avril 2003, p.145 ; Comm. com. électr., mars 2003, n°21, p.17, note CARON (C) ; Prop. intell., n°7, 2003, p.165, obs., SIRINELLI (P) ; cassation, CA Paris 28 juin 2000, RIDA n°187, janvier 2001, p.326, Comm. com. électr., novembre 2000, n°110, note CARON (C).

B- Les droits patrimoniaux des créateurs multimédias

1- La cession du droit patrimonial

Aux termes de l'article L122-4 du C. prop. intell., « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.* ». La reproduction intégrale ou partielle de l'œuvre sans accord de l'auteur est un acte de contrefaçon, qui engage la responsabilité du contrefacteur sur le plan civil, et qui est un délit pénal puni depuis la loi Perben II de 2004 de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

L'exploitation de l'œuvre de l'auteur nécessite son autorisation, et implique généralement la conclusion d'un contrat de cession. Il convient de déterminer les cas où elle est requise et de présenter les règles formelles auxquelles ce contrat est soumis.

a) Cas où la conclusion d'un contrat de cession des droits patrimoniaux est obligatoire

- **Le principe** : En dehors des cas exceptionnels, l'exploitation d'une création nécessite l'autorisation de son auteur.
 - ✓ L'incorporation dans l'œuvre multimédia d'œuvres préexistantes nécessite l'autorisation des auteurs. C'est pour faciliter les démarches des producteurs multimédias que la Sesam a été créée. La Sesam est un organisme de gestion collective, une sorte de « *guichet unique* » qui regroupe les répertoires des autres sociétés de gestion collective (ADAGP, SACD, SCAM, SACEM, SDRM). C'est en s'adressant à la Sesam et en versant une rémunération que le producteur multimédia peut utiliser les œuvres inscrites sur ces répertoires et dont l'auteur a adhéré à l'une des sociétés de gestion collective française. Si l'auteur n'est pas adhérent ou que son œuvre ne figure pas dans le répertoire, il est indispensable d'obtenir son accord individuel.
 - ✓ Pour exploiter l'œuvre multimédia, le producteur doit être titulaire des droits patrimoniaux, ce qui implique qu'un contrat de cession ait été conclu avec les créateurs de l'œuvre. Même si l'œuvre a été créée en exécution d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail, la cession des droits est indispensable. En effet, le contrat de commande et le contrat de travail ne valent pas transfert automatique des droits patrimoniaux au commanditaire ou à l'employeur. Il en résulte que la cession des droits patrimoniaux doit être expresse, ce qui implique en pratique la conclusion d'un contrat.

➤ **Les exceptions :**

- ✓ **Logiciels** : Comme il a été indiqué, le Code de la propriété intellectuelle déroge à la règle précitée concernant les logiciels créés en exécution d'un contrat de travail. Il n'est pas nécessaire de conclure un contrat de cession des droits patrimoniaux, puisque l'article L113-9 organise leur transfert automatique dans le patrimoine de l'employeur. Cet article ne s'applique qu'aux auteurs salariés, et non pas aux auteurs indépendants.
- ✓ **Œuvre collective** : Il n'y a pas à proprement parler de cession dans l'œuvre collective, puisque le promoteur de l'œuvre collective est investi des droits d'auteurs sur l'œuvre d'ensemble. Il peut donc l'exploiter sans contrat de cession. Ceci étant, le contour du régime juridique de l'œuvre collective est mal défini, et il est conseillé au promoteur de conclure un contrat de cession afin qu'il puisse envisager toutes sortes d'exploitation de l'œuvre en toute sécurité. Par ailleurs, le promoteur ne détient aucun droit sur les contributions individuelles. S'il entend exploiter séparément la contribution d'un des auteurs, il est indispensable d'avoir au préalable obtenu son autorisation.

b) Les règles applicables au contrat de cession des droits patrimoniaux

La cession des droits patrimoniaux est subordonnée au respect d'un certain nombre de règles formelles qui ont pour but de protéger les auteurs. Avant de les examiner, il convient de déterminer la qualification juridique du contrat de cession.

➤ **La qualification juridique du contrat de cession :**

✓ **Contrat de cession pure et simple :**

En principe, le contrat par lequel l'auteur cède tout ou partie de ses droits patrimoniaux, à titre exclusif ou non exclusif, à titre gratuit ou onéreux, est un contrat de cession pure et simple, qui obéit aux règles générales de cession (article L131-1, L131-2 al. 2, art. L131-3 à L131-6 du *C. prop. intell.*). Généralement, la clause insérée dans le contrat de commande ou dans le contrat de travail dont le seul objet est la cession des droits patrimoniaux au commanditaire ou à l'employeur, s'analyse en une cession pure et simple.

✓ **Contrat d'édition :**

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit des règles spécifiques qui s'appliquent à un certain type de contrats, tel que le contrat d'édition. Selon l'article L132-1, « *Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.* ». Le contrat d'édition n'est pas réservé au secteur littéraire, et peut trouver application dans le domaine du multimédia. A la

différence du contrat de cession pure et simple, le cocontractant s'engage envers l'auteur à fabriquer ou à faire fabriquer en nombre l'œuvre et à assurer sa publication et sa diffusion. En ce cas, le contrat de cession des droits sur une œuvre multimédia s'analyse en un contrat d'édition régi par des règles spéciales¹¹.

➤ **Le formalisme des contrats de cession des droits patrimoniaux :**

✓ **L'écrit :**

Aux termes de l'article L131-2 du Code de la propriété intellectuelle, les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ainsi que les autorisations gratuites d'exécution doivent être constatés par écrit. A noter que la cession des droits d'adaptation audiovisuelle doit être constatée par écrit dans un contrat distinct du contrat initial. *A priori*, les contrats de cession pure et simple n'ont pas à être constatés par écrit.

Néanmoins, plusieurs considérations conduisent à affirmer que dès lors que le contrat porte sur la cession des droits patrimoniaux, l'écrit est indispensable. D'abord, indépendamment de la qualification juridique du contrat de cession, il est préférable de le conclure par écrit pour plus de sécurité juridique. Ensuite, comme nous allons le voir, l'application de l'article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle à tous les contrats de cession indépendamment de leur qualification juridique rend en pratique indispensable la rédaction d'un acte écrit.

✓ **La prohibition des cessions globales sur œuvres futures :**

Aux termes de l'article L131-1 du C. prop. intell., « *La cession globale des œuvres futures est nulle* ». Visant à protéger l'auteur des engagements inconsidérés qu'il pourrait contracter, la clause par laquelle l'auteur cède par anticipation l'ensemble de sa production future est nulle.

Le respect de cette règle ne suscite aucune difficulté lorsque l'auteur cède par anticipation les droits sur une œuvre déterminée, objet du contrat de commande par exemple. Le principe de la prohibition des cessions globales sur œuvres futures soulève par contre des difficultés s'agissant du contrat de travail. Devant obtenir la cession des droits patrimoniaux mais souhaitant éviter entre autre de répéter ce formalisme tout au long de la relation de travail, l'employeur peut insérer une clause dans le contrat de travail organisant la cession des droits patrimoniaux sur les œuvres futures. Mais, pour ne pas tomber sous le coup de la prohibition des cessions globales sur œuvres futures, il faut rédiger la clause de manière très vigilante en évitant des formules trop générales, et en prenant soin de déterminer les œuvres ne serait-ce que par leur nature ou par leur genre (textes, photographies, ...). Il faut dire que ce principe n'est pas adapté à la spécificité du contrat de travail à durée indéterminée qui porte par hypothèses sur des œuvres futures indéterminées.

¹¹ CA Paris 28 avril 2000, *Sté Havas interactive c/ F. Casaril*, RIDA n°181, juillet 1999, p.318.

C'est ce qui explique que les entreprises réclament aujourd'hui l'élaboration de règles spécifiques applicables aux créateurs salariés.

✓ **Les mentions obligatoires :**

Selon l'article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle, « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.* ». Que ce soit dans le contrat de commande ou dans le contrat de travail, la clause de cession des droits patrimoniaux doit :

-Mentionner de manière distincte chacun des droits que l'auteur cède au cocontractant : Les droits patrimoniaux sont indépendants, et l'auteur peut les céder en totalité ou partiellement. Il faut donc que les parties s'entendent sur la nature exacte des droits cédés. La jurisprudence condamne les clauses rédigées en termes généraux, et oblige les parties à détailler de manière précise les droits qui font l'objet de la cession, et ce, même si la cession porte sur l'ensemble des droits patrimoniaux de l'auteur. La clause doit ainsi mentionner de manière distincte chacun des droits cédés : le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit d'exploitation dérivée (merchandising),

-Délimiter le domaine d'exploitation de l'œuvre quant à son étendue et à sa destination : La clause de cession des droits patrimoniaux doit détailler le domaine d'exploitation quant à son étendue, c'est-à-dire énumérer les modes d'exploitation auxquels l'auteur consent. Elle doit aussi le délimiter quant à sa destination, c'est-à-dire l'utilisation à laquelle est destinée l'œuvre (Par exemple, utilisation de la composition musicale uniquement pour la bande sonore de tel jeu vidéo, ou au contraire pour plusieurs jeux vidéos).

-Déterminer le lieu et la durée de la cession : Le contrat doit préciser le lieu d'exploitation de l'œuvre. Il est souvent prévu que les droits sont cédés pour le « *monde entier* ». Le contrat doit aussi préciser la durée pour laquelle la cession des droits est consentie. Il peut s'agir de la durée légale de protection de l'œuvre (70 ans après le décès de l'auteur), ou d'une durée moindre (10 ans par exemple).

✓ **La cession des droits d'exploitation pour des modes futurs :**

Aux termes de l'article L131-8 du C. prop. intell., « *La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.* ». Les parties peuvent prévoir que la cession porte aussi sur des modes d'exploitation futurs et inconnus au moment de la conclusion du contrat en raison de l'état de la technique. A cette fin, la cession pour ces modes doit être expresse et prévoir une rémunération supplémentaire au profit de l'auteur.

✓ **Le principe de l'interprétation stricte des contrats de cession :**

Pour la jurisprudence, les contrats portant sur les droits d'auteur sont gouvernés par le principe de l'interprétation stricte, de sorte que l'auteur conserve les droits et les modes d'exploitation qui ne sont pas expressément prévus par le contrat.

En matière d'œuvre multimédia, il a par exemple été jugé que faute d'être expressément prévue par le contrat, l'exploitation du jeu vidéo dans des versions étrangères constitue un acte de contrefaçon¹².

2- La rémunération des créateurs multimédias

a) La rémunération des créateurs multimédias indépendants

➤ **Principe de la rémunération proportionnelle :**

✓ Selon l'article L131-4 du *C. prop. intell.*, « *La cession des droits patrimoniaux peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation* ». Le principe est que l'auteur doit percevoir un pourcentage des recettes de la vente ou de l'exploitation de son œuvre. L'assiette de la rémunération est constituée par le **prix de vente au public hors taxes**. Sont sanctionnées par les tribunaux, les assiettes de calcul composées des recettes nettes ou du chiffre d'affaires de l'exploitant.

Une décision illustre les propos¹³. En l'espèce, la clause prévoit que le créateur ayant participé à l'élaboration du jeu vidéo perçoit une redevance de 0.1% jusqu'au remboursement de la production, puis à compter de cette date une redevance de 2.5% des royalties perçues par la société. La Cour de Paris considère l'a clause contraire à l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle au motif que l'assiette est constituée par les « *royalties perçues par la société* », et non pas par « *les recettes de la vente ou de l'exploitation* ». Dans la même affaire, les magistrats ont annulé la clause du contrat d'un autre créateur retenant comme assiette « *la somme des recettes nettes réalisées par la société, augmentée de 100%, ou le prix de vente au détail reconstitué, à savoir le prix de vente en gros hors taxe majoré de 100%* ». L'assiette doit en effet être constituée par le prix de vente hors taxe.

✓ Les parties au contrat sont libres de fixer le taux applicable, mais les juges peuvent sanctionner les taux dérisoires.

➤ **L'exception : la rémunération forfaitaire :** Le Code de la propriété intellectuelle fixe un certain nombre de cas pour lesquels la rémunération

¹² CA Paris 2 juin 2004, *préc.*

¹³ CA Paris 2 juin 2004, *préc.*

forfaitaire est possible. Il s'avère en définitive que ces cas considérés comme exceptionnels réduisent considérablement la portée du principe selon lequel la rémunération doit être proportionnelle.

Le recours au forfait est possible dans les cas suivants :

Cas prévus par l'article L131-4 al.2 :

- ✓ Lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée : c'est le cas lorsque le public accède à l'œuvre gratuitement ou sans payer directement le prix (télédiffusion, ...), ou encore lorsque l'œuvre n'est pas mise en vente et qu'elle est simplement utilisée par le cessionnaire : œuvre exploitée à des fins publicitaires, sites web, Par ailleurs, la jurisprudence utilise ce cas pour autoriser la rémunération forfaitaire des contributeurs à l'œuvre collective.
- ✓ Lorsque les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut.
- ✓ Lorsque les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre.
- ✓ Lorsque la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la rémunération proportionnelle,
 - soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre,
 - soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.
- ✓ Lorsque la cession des droits porte sur un logiciel.

Cas prévus par l'article L132-6 :

Pour les contrats d'édition, des cas supplémentaires de recours au forfait sont prévus :

- ✓ A condition que l'accord de l'auteur soit formellement exprimé, la rémunération forfaitaire peut être prévue pour la première édition en librairie des : ouvrages scientifiques ou techniques ; anthologies et encyclopédies ; préfaces, annotations, introductions, présentations ; illustrations d'un ouvrage ; éditions de luxe à tirage limité ; livres de prières ; traductions ; éditions littéraires bon marché ; albums bon marché pour enfants.
- ✓ En cas de cession des droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

A noter : Certains contrats prévoient que l'auteur perçoit jusqu'à X exemplaires une rémunération fixe, et au-delà une rémunération proportionnelle. Pour la jurisprudence, la rémunération fixe n'est pas assimilée à une rémunération forfaitaire, lorsqu'il s'agit d'une simple avance¹⁴.

¹⁴ CA Paris 2 juin 2004, *préc.*

- **L'action en révision pour lésion** : Lorsque l'auteur a cédé ses droits d'exploitation en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, il peut provoquer la révision des conditions de prix prévues au contrat, s'il a subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à la lésion ou à la prévision insuffisantes des produits de l'œuvre. Cette action permet à l'auteur de revoir les conditions de la rémunération lorsque celle initialement prévue par le contrat est dérisoire. Mais, cette action n'est pas ouverte aux auteurs qui sont rémunérés au pourcentage.

b) La rémunération des créateurs multimédias salariés

- A l'instar des auteurs indépendants, les auteurs salariés ont-ils droit à une rémunération en contrepartie de la cession des droits patrimoniaux et en sus du salaire ? Dans la rigueur des principes, il faut considérer que le salaire et la rémunération en droits d'auteur ont deux causes distinctes. Le salaire est la contrepartie de l'exécution par le salarié de sa prestation de travail, alors que la rémunération est la contrepartie de la cession des droits patrimoniaux. Dès lors que le salarié accomplit son travail, il a droit au salaire ; et dès lors qu'il cède ses droits patrimoniaux à l'employeur, il a droit à une rémunération supplémentaire due au titre des droits d'auteur.
- Concernant les modes de rémunération de l'auteur salarié, les règles précédentes s'appliquent : la rémunération proportionnelle est le principe ; la rémunération forfaitaire, l'exception. Mais, généralement, la création salariée entre dans l'un des cas légaux autorisant le forfait.
- Ceci étant, le droit de l'auteur salarié à une rémunération supplémentaire est relatif. D'abord, en matière de logiciel, le législateur n'a pas reconnu au créateur un droit à rémunération en contrepartie de la cession automatique des droits patrimoniaux à l'employeur (contrairement à ce qui est prévu pour les fonctionnaires auteurs de logiciels, et les inventeurs salariés). Ensuite, la jurisprudence semble autoriser les parties au contrat de travail à convenir que le salaire englobe le prix de la cession des droits patrimoniaux. Cette possibilité ne devrait être envisageable que lorsque la rémunération forfaitaire est autorisée par la loi.
- La rémunération des auteurs salariés en droit d'auteur soulève des difficultés en ce qui concernent les cotisations sociales. Elles seront examinées dans la seconde partie de l'étude.

c) Les garanties de la rémunération des créateurs multimédias

- Les sommes dues à tout auteur en contrepartie de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire et artistique sont, selon l'article

L333-2 du C. prop. intell., insaisissables en raison de leur caractère alimentaire. L'article L333-3 du Code de la propriété intellectuelle précise que la fraction des sommes insaisissable ne peut « (...) être inférieure aux quatre cinquièmes, lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu en application du chapitre V du titre IV du livre Ier du Code du travail. »¹⁵.

- Tout comme les salariés le sont des créanciers de l'employeur, les auteurs sont protégés des créanciers de l'exploitant. Aux termes de l'article L131-8 du Code de la propriété intellectuelle, en vue du paiement des redevances et des rémunérations dues au titre de l'exploitation, de la cession ou de l'utilisation de leurs œuvres, les auteurs bénéficient du privilège prévu aux articles 2101-4 et 2104 du Code civil. La rémunération due au titre de la cession des droits d'exploitation occupe le même rang que les salaires ; salaires et droits d'auteurs sont d'abord privilégiés sur les meubles, puis sur les immeubles. Le privilège des auteurs porte sur les rémunérations dues pour les trois dernières années. Dans l'hypothèse où l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, il résulte des règles précitées que les rémunérations dues au titre de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de l'œuvre que l'auteur aurait dû percevoir au cours des trois dernières années sont privilégiées d'abord sur les meubles, puis sur les immeubles.

3- L'adhésion du créateur multimédia à une société de gestion collective

- Les sociétés de gestion collective ont pour mission de percevoir et de répartir les droits d'auteur. En adhérant à une société de gestion collective, l'auteur charge celle-ci de délivrer les autorisations nécessaires à l'exploitation de ses œuvres, de percevoir les rémunérations versées par les exploitants et de les lui reverser.
- Il existe plusieurs sociétés de gestion collective chargées de gérer un répertoire spécifique :
 - ✓ **ADAGP** : *Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques*. Elle gère les œuvres des peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs, des photographes, ainsi que celles des créateurs dans les nouvelles technologies telles que les images de synthèse.
 - ✓ **SACEM** : *Société des auteurs, des compositeurs et éditeurs de musique*. Elle gère les œuvres musicales, les documentaires exclusivement musicaux, les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio, les doublages et sous-titrages de films, les œuvres audiovisuelles telles que les clips vidéos.
 - ✓ **SACD** : *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*. Elle gère les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, lyriques, chorégraphiques, les

¹⁵ C. trav., art. L145-1 à L145-13 ; art. R145-1 à R145-44.

sketches, les oeuvres de fiction audiovisuelles, les œuvres multimédias, les images fixes et nouvelles images (2D/3D), jeux interactifs,

- ✓ **SCAM** : *Société civile des auteurs multimédias*. Elle gère les documentaires audiovisuels, les magazines culturels à caractère documentaire, les images nouvelles (vidéo de création, images de synthèse, infographie, collages animés...); les images fixes (photographies, illustrations); les œuvres écrites; les oeuvres multimédias interactives.

- Lorsque l'auteur adhère à une société de gestion collective, il lui apporte ses droits d'auteur. C'est en vertu de cet apport que la société est habilitée à donner les autorisations d'exploitation. Aussi, l'apport des droits à une société de gestion collective suscite des difficultés dans les rapports contractuels, difficultés constatées tant dans le secteur de l'audiovisuel que dans le secteur du multimédia. En effet, ayant adhéré et apporté ses droits à une société de gestion collective, l'auteur ne peut théoriquement plus les céder par contrat au producteur. Théoriquement encore, le producteur devrait verser la rémunération à la société de gestion collective laquelle la reverserait à l'auteur. La pratique est tout autre; les auteurs concluent des contrats de cession par lesquels les producteurs acquièrent l'exclusivité des droits sur la création et s'engagent à leur verser directement la rémunération. La jurisprudence a déjà prononcé la nullité du contrat conclu entre un auteur adhérent de la SACEM et le producteur multimédia¹⁶.

Consciente de cette pratique, les sociétés d'auteurs invitent les protagonistes à conclure des contrats dans le respect des règles de la gestion collective. L'article 7.1 du contrat de commande et de collaboration à une œuvre multimédia proposé par la SCAM, prévoit ainsi que « *Il est expressément rappelé que les droits de représentation et de reproduction de l'AUTEUR sur l'œuvre ont été apportés par celui-ci à la Scam, du fait de son adhésion. En conséquence, l'exploitation licite de l'oeuvre nécessite l'autorisation de la Scam ou de toute société la représentant, toutes les fois qu'une procédure de gestion collective des droits est organisée pour un mode d'exploitation déterminé. Sous réserve de ce qui précède, de l'exécution intégrale de ses obligations et du parfait paiement par le PRODUCTEUR ou par tout tiers qu'il se sera substitué pour l'exploitation de l'oeuvre multimédia des rémunérations mises à sa charge par le présent contrat, l'AUTEUR consent dès à présent aux exploitations ci-après de sa collaboration dans le cadre de l'oeuvre multimédia, en toutes versions linguistiques. Ce droit d'exploitation est conféré au PRODUCTEUR en exclusivité, pour le monde entier, dans les limites suivantes, ...* ».

¹⁶ CA Paris 23 juin 2004, *T. Carron c/ SACEM et autres*, préc.

Conclusion : Vers l'élaboration d'un régime juridique propre aux œuvres multimédias ?

Les règles applicables aux créateurs multimédias qui ne sont que les règles de droit commun sont assez complexes et peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en pratique. Principalement, elles sont sources d'insécurité juridique pour les investisseurs et sont un facteur de méconnaissance en pratique des droits des créateurs multimédias. D'où peut-être la nécessité d'élaborer un régime juridique spécial tenant de la spécificité de l'œuvre multimédia, comme l'envisage le rapport rendu récemment par le CSPLA. Les principales difficultés que le gouvernement souhaite résoudre sont les suivantes.

La détermination des auteurs dans le multimédia n'est pas parfois aisée, certains intervenants se situent à la frontière du créatif et de la technique. Ceci rend difficile en pratique la gestion des droits d'auteur, car c'est de la qualité d'auteur du créateur multimédia que dépend d'évidence le respect de ses droits. Aussi, le rapport du CSPLA préconise de poser une présomption simple de la qualité d'auteur des créateurs dont l'apport dans la création est déterminant. Cette proposition emprunte au régime de l'œuvre audiovisuelle qui présume la qualité d'auteur du réalisateur, de l'auteur du scénario par exemple. Bien sûr une telle présomption nécessite une analyse approfondie des métiers du multimédia.

La qualification juridique de l'œuvre multimédia est aussi une source d'insécurité juridique pour les entreprises puisqu'il leur est impossible de savoir à l'avance la qualification que retiendra le juge. Par ailleurs, si la qualification juridique d'œuvre collective est retenue, son régime juridique n'est pas défini avec netteté ce qui rend incertaine l'étendue des droits dont l'entreprise est titulaire. C'est pourquoi il importe pour elle de conclure des contrats avec tous les créateurs de l'œuvre multimédia. La conclusion d'un contrat de cession n'est pas insurmontable en pratique, mais encore faut-il que l'entreprise sache avec qui il faut le conclure, ce qui nécessite de savoir qui a la qualité d'auteur ; de plus, les règles formelle de cession peuvent être inadaptées, comme c'est le cas s'agissant du contrat de travail. A tout cela, s'ajoutent les problèmes liés à l'adhésion de l'auteur à une société de gestion collective. Pour pallier ces difficultés, le rapport du CSPLA propose un régime présomptif, semblable à celui de l'œuvre audiovisuelle, organisant une présomption de cession en faveur du producteur de l'œuvre multimédia. Quoique visant à protéger les intérêts des investisseurs, ce régime devrait assurer la protection de ceux des auteurs. Outre la reconnaissance de leur qualité d'auteur, les créateurs multimédias auront la garantie d'une rémunération en contrepartie de la cession automatique.

Le régime juridique spécifique applicable à l'œuvre multimédia n'est encore qu'un projet. Nul doute que son élaboration appellera la discussion et n'ira pas sans soulever un certain nombre de difficultés. Quoi qu'il en soit, les droits d'auteur des créateurs multimédias sont promis à l'évolution.

Communiqué relatif à la séance du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 26 mai 2005

« Le rapport de la commission spécialisée du CSPLA sur les aspects juridiques des œuvres multimédias a été présenté par Mme Valérie-Laure Bénabou et Me Jean Martin, présidents de la commission.

Ce rapport propose la création d'un statut spécifique à l'œuvre multimédia, conciliant une juste reconnaissance de la participation des auteurs à la création et la nécessité pour les investisseurs de s'assurer la maîtrise préalable des droits nécessaires à l'exploitation.

Ce statut reposerait, d'une part, sur une présomption simple de qualité d'auteur de l'œuvre au bénéfice des contributeurs dont l'apport est déterminant pour l'identité de celle-ci et, d'autre part, sur une présomption de cession de droits des auteurs en faveur des exploitants en contrepartie d'une rémunération.

Ce régime aurait vocation à s'appliquer à l'ensemble des œuvres multimédias et serait cumulable, le cas échéant, avec les statuts propres à chacune de leurs composantes.

La commission doit encore se réunir au cours du mois de juin pour finaliser ses propositions et élaborer le projet d'avis qui sera soumis au CSPLA lors de sa prochaine réunion plénière. »

Les droits sociaux des créateurs multimédias

1. Les droits sociaux des créateurs multimédias indépendants

A- Détermination du régime de sécurité sociale du créateur multimédia indépendant

➤ Présentation du régime de sécurité sociale des artistes auteurs :

Tout travailleur relève d'un régime de sécurité sociale lui permettant de bénéficier d'une couverture sociale. Il existe en France plusieurs régimes de sécurité sociale dont deux principaux : le régime général de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs salariés et le régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, dont relèvent les travailleurs indépendants.

Mais afin de tenir compte de la spécificité de l'activité artistique, le législateur français a élaboré le **régime de sécurité sociale des artistes auteurs, dont relèvent les artistes auteurs indépendants**. Ce régime est régi par les articles L382-1 à L382-14 et R382-1 à R382-54 du Code de la sécurité sociale.

➤ Champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs :

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs concerne les artistes auteurs qui exercent une activité artistique à titre indépendant.

- ✓ **Exercice de l'activité à titre indépendant : Seuls les artistes auteurs qui exercent leur activité à titre indépendant relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.** En effet, les artistes auteurs qui exercent leur activité en vertu d'un contrat de travail pour le compte d'un employeur relèvent obligatoirement du régime général de sécurité sociale et sont donc exclus du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. L'artiste **étranger** peut bénéficier du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, s'il exerce son activité en France et s'il réside **fiscalement en France**.

- ✓ **Exercice d'une activité artistique** : Deux conditions cumulatives sont exigées pour relever du régime de sécurité sociale des artistes auteurs :

-exercer une activité artistique donnant lieu à la création d'une œuvre de l'esprit au sens de la propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire une œuvre personnelle et originale bénéficiant de la protection par le droit d'auteur ;

-exercer une activité artistique donnant lieu à la création d'une œuvre de l'esprit originale et personnelle et entrant soit dans la branche professionnelle des écrivains, soit dans la branche professionnelle des auteurs et compositeurs de musique, soit dans la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques, soit dans la branche du cinéma et de la télévision, soit dans la branche de la photographie.

Article R.382-2 du code de la sécurité sociale

« Entrent dans le champ d'application [du régime de sécurité sociale des artistes auteurs] les personnes dont l'activité, relevant des articles L.112-2 ou L112-3 du code de la propriété intellectuelle, se rattachent à l'une des branches professionnelles suivantes :

1° Branche des écrivains :

*-auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques,
-auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées,
-auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre,*

2° Branche des auteurs et compositeurs de musique :

*-auteurs de composition musicale avec ou sans paroles,
-auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes.*

3° Branche des arts graphiques et plastiques :

-auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III au code général des impôts.

4° Branche du cinéma et de la télévision :

-auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion,

5° Branche de la photographie :

-auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide des techniques analogues à la photographie. ».

➤ **Gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs et détermination de l'organisme de sécurité sociale compétent :**

- ✓ Deux organismes ont en charge la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs : il s'agit de l'**AGESSA** et de la **Maison des Artistes**.
- ✓ C'est le type d'œuvre créée qui détermine l'organisme social compétent. L'AGESSA gère les 1^{ère}, 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} branches. La Maison des artistes gère la 3^{ème} branche.

➤ **Bénéfice par les créateurs multimédias indépendants du régime de sécurité sociale des artistes auteurs :**

A condition d'exercer leur activité à titre indépendant, les créateurs multimédias relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. L'AGESSA et la Maison des artistes définissent les professions entrant dans ce régime.

✓ **Les auteurs et réalisateurs de l'œuvre multimédia :**

L'AGESSA gère la branche des auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, tels que les auteurs de scénario, de l'adaptation, du texte parlé, de la composition musicale.

Cet organisme précise que relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs et sont rattachés à la branche des auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les auteurs, réalisateurs du multimédia interactif (*site web, CD-Rom, ...*).

✓ **Les illustrateurs :**

Relèvent du régime de sécurité sociale des artistes géré par l'AGESSA, les auteurs de :

- illustration de textes ou d'articles à caractère technique ou littéraire ou artistique ou scientifique quel que soit le support d'édition,
- illustrateur et/ou scénariste de bandes dessinées,
- illustration de jeux à caractère éducatif ou ludique lorsque l'illustration est indissociable du texte.

Par ailleurs, l'AGESSA précise que « *les illustrateurs dont les travaux sont à base de dessin et mettent en évidence, au-delà d'une simple mise en oeuvre de techniques, une prédominance de la création, relèvent de l'AGESSA lorsque leurs oeuvres sont diffusées par la voie de l'édition (édition de librairie, édition « multimédia » et édition de presse) ».*

Relèvent du régime de sécurité sociale des artistes géré par la maison des artistes, les auteurs de :

- illustrations et roughs pour tous secteurs d'activités : culturel, social, associatif, industriel, commercial,... et tous modes de diffusion : publicité, presse, audiovisuel, multimédia..., quels que soient les outils ou technologies mis en œuvre, comme par exemple, les images de synthèses (images fixes, animations, 3D) destinées au multimédia (sites internet, cd-rom, ...).

Lorsqu'un auteur crée des œuvres qui relèvent tantôt de la compétence de l'AGESSA, et tantôt de la Maison des artistes, les organismes prennent en compte l'activité dominante appréciée par l'importance respective des diverses sources de rémunération.

✓ **Les graphistes :**

En principe, les graphistes relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, géré par la Maison des artistes, lorsque leurs œuvres sont destinées à transmettre un message visuel dans les domaines de la vie économique, sociale et culturelle et pour tous modes de diffusion (presse, édition, publicité, audiovisuel, multimédia,...), quels que soient les outils ou technologies mis en œuvre : utilisation ou non de l'informatique (palette graphique, logiciel d'animation...).

✓ **Les auteurs de logiciels :**

Par circulaire conjointe du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère de la Culture du 10 juillet 1987, les auteurs de logiciels relèvent du régime de sécurité des artistes auteurs, géré par l'AGESSA. Dans cette éventualité, ils sont rattachés à la « branche des écrivains ».

L'AGESSA rappelle à quelles conditions l'auteur du logiciel relève du régime de sécurité sociale :

-le logiciel ne doit pas avoir été exécuté dans le cadre d'un contrat de travail ; le logiciel doit remplir les conditions d'accès à la protection par le droit de la propriété littéraire et artistique ;

-le logiciel doit donner lieu à publication et l'auteur, exerçant son activité à titre indépendant, doit bénéficier du produit des cessions de droits portant sur ses créations originales, droits de propriété et droits d'utilisation. En d'autres termes, l'auteur indépendant relève du régime des artistes auteurs s'il a conclu un contrat d'édition. Ainsi, ne relèvent pas de ce régime les auteurs qui éditent eux-mêmes leurs logiciels. De même ne relèvent pas de ce régime les auteurs dont le logiciel n'est pas vendu au public, mais fait l'objet d'une utilisation restreinte (logiciel pour répondre aux besoins de fonctionnement interne d'une entreprise par exemple.).

➤ Détermination du régime de sécurité sociale en cas de pluriactivité

✓ Lorsque l'artiste exerce plusieurs activités, il doit en principe cotiser aux différents régimes de sécurité sociale dont relèvent ses activités. Ainsi, s'il exerce une *activité artistique*, il cotise au *régime de sécurité sociale des artistes auteurs* et s'il exerce en même temps une *activité salariée*, il cotise aussi au *régime de sécurité sociale des salariés*, ou encore, s'il exerce en même temps une *activité libérale ou indépendante*, il cotise aussi au *régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés*.

✓ Au titre de plusieurs activités, un même travailleur peut cotiser à différents régimes de sécurité sociale, mais pour le bénéfice d'une couverture sociale, il ne relève que d'un seul régime. Ainsi, **si l'artiste auteur cotise à plusieurs régimes, un seul de ces régimes servira les prestations de sécurité sociale**. C'est le caractère « *principal* » ou « *accessoire* » de l'activité qui permet de déterminer le régime de sécurité sociale dont relève l'artiste pour bénéficier d'une couverture sociale :

- Activité artistique exercée à titre principal :

L'activité artistique est exercée à titre principal lorsqu'elle procure à l'artiste l'essentiel de ses revenus. Si l'artiste auteur exerce plusieurs activités, il cotise à plusieurs régimes de sécurité sociale, mais, s'il retire de son activité artistique l'essentiel de ses revenus, il relève du **régime de sécurité sociale des artistes auteurs**.

- Activité artistique exercée à titre accessoire :

L'activité artistique est exercée à titre accessoire lorsque l'artiste retire l'essentiel de ses revenus de l'activité principale qui peut être une activité libérale, indépendante ou salariée. Bien qu'il cotise au régime de sécurité sociale des artistes auteurs au titre de son activité artistique accessoire, il relève cependant du **régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés** ou du **régime de sécurité sociale des salariés**, au titre de son activité principale.

B- Les cotisations sociales

➤ Obligation de cotiser au régime de sécurité sociale des artistes auteurs :

- ✓ Les cotisations sociales sont les sommes prélevées sur les revenus perçus par le travailleur et servent à financer les régimes de sécurité sociale.
- ✓ **Toute personne qui perçoit une rémunération au titre de la cession des droits d'auteur doit obligatoirement cotiser au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.**

Les cotisations sociales sont donc **obligatoires** :

- Quel que soit le montant de la rémunération,
- Que l'activité artistique soit exercée à titre exclusif, à titre principal, à titre accessoire ou à titre occasionnel,
- Que l'artiste cotise déjà à un autre organisme de sécurité sociale au titre d'une autre activité (activité salariée ou activité libérale ou indépendante).

Taux des cotisations sociales :

- 0.75% pour l'assurance maladie, maternité, invalidité décès,
 - 0.1% pour l'assurance veuvage,
 - 7.5% pour la contribution sociale généralisée (CSG),
 - 0.5% pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS).
- 6.55% pour l'assurance vieillesse.
A noter : seuls les artistes auteurs qui relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs doivent s'acquitter de cette cotisation. La cotisation pour l'assurance vieillesse n'est jamais précomptée.
 - Les artistes auteurs qui dépendent de ce régime n'ont pas à cotiser au titre des allocations familiales, même s'ils peuvent en bénéficier.

Assiette des cotisations sociales :

✓ **Assiette des cotisations sociales dues au titre de l'assurance maladie, invalidité, décès, veuvage :**

Les règles pour déterminer les revenus artistiques servant de base de calcul aux cotisations dépendent du régime fiscal de l'auteur.

- Le revenu à prendre en compte pour le calcul des cotisations sociales est *le montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salariés conformément à l'article 93 1 quater du Code général des impôts*. Sont concernés, les écrivains et les compositeurs.
- Le revenu à prendre en compte pour le calcul du montant des cotisations est le revenu imposable **au titre des bénéfices non commerciaux majoré de 15%**. Sont concernés les auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus artistiques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, BNC. Il s'agit des photographes, des réalisateurs, des illustrateurs, des dessinateurs, des graphistes, des plasticiens et des auteurs de logiciels.

✓ **Assiette des cotisations sociales pour l'assurance vieillesse :**

Les cotisations sociales pour l'assurance vieillesse sont assises sur la fraction des revenus artistiques qui n'excèdent pas le plafond de ressources de la sécurité sociale. Pour 2004, le plafond de ressources est de 29 712 €.

✓ **Assiette de la CSG et la CRDS :**

- Lorsque les revenus artistiques sont assimilés à des traitements et salaires, la base de calcul pour la CSG et la CRDS est de 95% des revenus artistiques déclarés.
- Les bénéfices non commerciaux majorés de 15 % constituent la base de calcul de la CSG et de la CRDS.

Cas d'exonération de cotisations sociales :

- ✓ Grâce à l'action sociale, l'artiste qui est déjà affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs et dont le revenu annuel est inférieur à 900 fois le Smic horaire soit 6660 euros, peut obtenir la prise en charge des cotisations sociales pendant deux années consécutives.
- ✓ Les artistes auteurs bénéficiaires de l'ACCRE (Aide à la création ou à la reprise d'entreprise) ont droit à une exonération des cotisations sociales pendant les douze premiers mois d'activité.

➤ **Versement des cotisations sociales :**

✓ **Le précompte :**

- Le système du précompte permet à l'artiste de ne pas effectuer lui-même le versement des cotisations sociales. Cette obligation pèse alors sur celui qui rémunère l'auteur, appelé le tiers **diffuseur**. Sur la rémunération versée à l'auteur, le diffuseur retient à la source, en appliquant les taux précités, les cotisations sociales et les reverse à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes.
- Les cotisations pour l'assurance vieillesse ne peuvent pas être précomptées, elles sont directement versées par l'artiste auteur.
- En outre, l'artiste doit effectuer lui-même le versement des cotisations sociales auprès de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes si le tiers diffuseur est un particulier ou une société étrangère.

✓ **Les dispenses de précompte :**

- Dans tous les cas, si l'artiste est imposé au titre des bénéfices non commerciaux (BNC), il a la possibilité de réclamer auprès de la Maison des

Artistes une dispense de précompte. L'artiste doit présenter cette dispense auprès du diffuseur afin que ce dernier ne précompte pas les cotisations sociales. Celles-ci devront donc être versées directement par l'artiste.

- En cas de dispense de précompte, le versement des cotisations sociales auprès de la Maison des Artistes s'effectue trimestriellement : 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier, 15 avril.

C- L'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs

➤ **Distinction entre cotisation et affiliation :**

Cotisation et affiliation sont distinctes :

- ✓ La **cotisation** est obligatoire pour tout artiste qui perçoit **un revenu artistique quel qu'en soit le montant**, mais ne permet pas de bénéficier des prestations de sécurité sociale.
- ✓ L'**affiliation** est prononcée lorsque l'artiste auteur perçoit **un montant minimum de revenu artistique**, et permet de bénéficier des prestations de sécurité sociale, d'une couverture sociale.

➤ **L'affiliation :**

- ✓ L'affiliation est prononcée lorsque la rémunération artistique déclarée à l'administration fiscale pour l'année civile précédente est **au moins égale à 900 fois la valeur moyenne du SMIC horaire**, c'est-à-dire un revenu au moins égal à environ 6660 euros.
- ✓ La rémunération artistique est celle déclarée aux impôts pour l'année civile précédente dans la rubrique des BNC déduction faite des charges professionnelles majorée de 15 %.
- ✓ Si l'artiste auteur ne remplit pas les conditions de ressources, son affiliation est possible s'il justifie de l'exercice régulier de cette activité durant la dernière année civile.
- ✓ Dès lors que la rémunération excède 900 fois la valeur moyenne du SMIC horaire, l'affiliation peut être prononcée même si l'artiste exerce par ailleurs une activité libérale, indépendante, ou salariée, et qu'au titre de cette activité, il est déjà affilié à un autre régime. Dans ce cas, la CPAM détermine laquelle de ces activités procure à l'artiste l'essentiel de ses revenus, et détermine ainsi de quel régime social il relève.

➤ **Démarches administratives à effectuer en vue de l'affiliation :**

Si la rémunération artistique déclarée à l'administration sociale pour l'année civile précédente est pour la première fois supérieure ou égale à 6660 euros, il doit procéder à sa première affiliation. La première affiliation s'effectue au moment de la déclaration fiscale.

Les démarches en vue de la première affiliation sont assez simples :

Il suffit de contacter l'organisme par téléphone ou par courrier, et de remplir un formulaire que l'organisme fera parvenir, et de le retourner dûment rempli.

Après instruction, l'organisme compétent procède alors à la première immatriculation de l'artiste, et la transmet à la CPAM du département où est domicilié l'artiste. La CPAM procède ensuite à l'envoi de la carte d'assuré social.

Prise d'effet et durée de l'affiliation :

La première affiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année où cette affiliation est effectuée.

L'AGESSA ou la Maison des Artistes examine tous les ans (30 juin), la situation de l'artiste auteur afin de vérifier s'il remplit les conditions de ressources pour que son affiliation soit maintenue, au vu de sa dernière déclaration fiscale.

Si à cette date, l'organisme constate que la rémunération artistique est supérieure ou égale à 6660 euros, son affiliation est maintenue pendant un an, jusqu'au prochain examen.

Si la rémunération artistique déclarée pour l'année civile précédente est inférieure à 6660 euros, l'affiliation est maintenue pendant un an. Par contre, si à l'issue de cette année et durant les 4 années à venir, l'artiste ne justifie pas d'une rémunération artistique supérieure ou égale à 6660 euros, seules les prestations de sécurité sociale en nature sont maintenues. De plus, si l'artiste auteur n'a pas justifié durant ces années d'une rémunération artistique supérieure à 450 fois le SMIC, il sera radié.

D- Les prestations sociales

➤ Les risques pris en charge par le régime de sécurité sociale des artistes auteurs :

✓ Assurance maladie maternité :

Les prestations en nature : remboursement des soins.

Les prestations en espèce : indemnités journalières calculées en fonction du revenu annuel servant de base de calcul aux cotisations sociales.

✓ Pension invalidité.

✓ Capital décès.

✓ Assurance vieillesse :

- La retraite de base : Les artistes ont droit à une retraite de base du régime général de sécurité sociale.

- La retraite complémentaire : En parallèle, les artistes doivent cotiser et s'affilier au régime IREC géré par la CREA (Caisse de retraite de l'Enseignement, des Arts appliqués, du sport et du tourisme).
- ✓ Assurance veuvage

- **Les risques non pris en charge par le régime de sécurité sociale des artistes auteurs** :
- ✓ Le risque accident du travail et maladie professionnelle : Les artistes ne sont pas couverts pour le risque accident du travail et maladie professionnelle. Ils peuvent cependant souscrire une assurance volontaire en s'adressant à la CPAM et en versant une cotisation supplémentaire.
- ✓ Le risque de cessation d'activité : Les artistes n'ont pas droit en principe aux assurances chômage, à moins de pouvoir en bénéficier au titre d'une autre activité. Cependant, ils peuvent bénéficier d'une allocation de solidarité spécifique s'ils justifient avoir tiré de leur activité d'artiste des moyens d'existence réguliers pendant au moins 3 ans.
- ✓ La protection sociale complémentaire : Comme tous les travailleurs, salariés ou non, les artistes peuvent souscrire à une mutuelle permettant une protection sociale supplémentaire.

2. Les droits sociaux des créateurs multimédias salariés

Il y a peu à dire concernant les droits sociaux des auteurs salariés à proprement parler, si ce n'est qu'en tant que salarié, ces auteurs relèvent du régime général de sécurité sociale selon les règles de droit commun.

Plus intéressante est la question relative à l'assujettissement de la rémunération versée par l'employeur à l'auteur salarié au titre de la cession des droits d'auteur. La question suscite des difficultés notamment dans le secteur de la presse et n'est pas tranchée avec netteté par le droit français.

Dans la rigueur des principes, il faudrait retenir la règle suivante :

- Les salaires sont assujettis au régime général de sécurité sociale et sont soumis à cotisations sociales selon le taux de droit commun. Les cotisations sont versées à l'Urssaf.
- La rémunération versée au salarié en contrepartie de la cession des droits patrimoniaux n'est juridiquement pas qualifiée de salaire ; elle doit en principe être assujettie au régime de sécurité sociale des artistes auteurs et soumise à cotisations sociales selon le taux retenu par ce régime, moins élevé que le droit commun. Les cotisations sont versées à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes.

Hormis le cas particulier des journalistes, la position des organismes sociaux et l'examen des rares décisions de justice rendues en la matière ne semblent pas remettre en cause la règle précitée, sans toutefois la proclamer. A supposer qu'elle soit admise, il faut faire preuve de prudence, car en cas de contrôle, l'Urssaf recherche si l'assujettissement de la rémunération au régime de sécurité sociale des artistes auteurs ne constitue pas une fraude à la législation sociale. En effet, les droits d'auteur sont assujettis à un taux de cotisations sociales moindre que celui applicable au salaire, ce qui peut inciter certains employeurs à déclarer en droits d'auteur des rémunérations qui sont en réalité des salaires ou accessoires du salaire.

Aussi, en cas de contrôle, l'entreprise devra établir que la rémunération assujettie au régime de sécurité sociale des artistes auteurs a pour contrepartie réelle la cession des droits patrimoniaux. Deux motifs justifieront un redressement.

D'une part, l'assujettissement de la rémunération au régime de sécurité sociale des artistes auteurs est possible à la condition que le salarié ait créé une œuvre de l'esprit protégeable et qu'il ait ainsi la qualité d'auteur ou de coauteur. Pour les magistrats, c'est à tort que l'entreprise audiovisuelle a qualifié de droits d'auteur la rémunération versée à ses salariés et qu'elle les a assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, alors que l'examen des faits révèle que les salariés n'ont pas la qualité d'auteur faute de ne pas avoir accompli de travail personnel créatif.

D'autre part, si le salarié a bien la qualité d'auteur ou de coauteur, certaines Urssaf vérifient et la jurisprudence exige que la cession des droits patrimoniaux respecte les règles formelles posées par le Code de la propriété intellectuelle. En d'autres termes, si l'employeur n'a pas conclu de contrat, il ne pourra pas établir la

réalité de la cession et ne sera alors pas en mesure de justifier que la rémunération versée au salarié a pour contrepartie la cession des droits patrimoniaux. Dans ce cas, si cette rémunération a été assujettie au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, l'employeur pourra faire l'objet d'un redressement opéré par l'Urssaf.

Par ailleurs, la jurisprudence a considéré que la rémunération versée au contributeur d'une œuvre collective doit être assujettie au régime général de sécurité sociale, car elle n'a pas pour contrepartie la cession des droits patrimoniaux. Pour elle, il ne peut y avoir de cession entre les contributeurs et le promoteur, puisque les contributeurs ne détiennent aucun droit sur l'œuvre collective et que le promoteur est investi dès l'origine des droits d'auteur.

Il est à souhaiter que dans le cadre d'une réforme sur les droits d'auteur des salariés, sur laquelle les pouvoirs publics planchent depuis plusieurs années, le législateur prendra le soin d'élaborer des règles claires et non équivoques.
